

Exercice illégal de la pharmacie

Le CNOP avait déposé plainte, en avril 2009, devant le tribunal de grande instance de Pontoise, à l'encontre de la Société Bionutrics, en raison de la commercialisation de produits de la marque Bional répondant à la définition du médicament mais dépourvus d'AMM. Bien que l'Afssaps se soit prononcée en faveur de la qualification de médicaments, le tribunal correctionnel de Valence, à qui échet en définitive l'affaire, a prononcé une relaxe en faveur de la société au motif que l'infraction d'exercice illégal de la pharmacie n'était pas constituée.

Sur appel non seulement du CNOP mais aussi du procureur de la République, la cour d'appel de Grenoble a infirmé cette première décision, déclaré la société Bional et son gérant coupables d'exercice illégal de la pharmacie et condamné la première à 30 000 euros d'amende et le second à 3 000 euros d'amende avec sursis. Les intéressés se sont pourvus en cassation.

On retiendra que la motivation relative à la qualification est particulièrement détaillée et que les juges rappellent nettement que la vente des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée et non libéralisées est réservée aux pharmaciens.

Motifs de la décision :

Il résulte des pièces de la procédure et des débats les faits suivants :

Le 12 juin 2003, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) déposait une plainte auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Valence à l'encontre des sociétés Bional France et Espace Nature et de toute autre personne que révélerait l'information pour exercice illégal de la pharmacie.

Il exposait :

- qu'il avait été informé que le magasin Espace Nature, situé à B..., avait recours à la vente aux fins de commercialisation des seize produits suivants : Echinafit enfants, Sirop Bronchilan, Cellimun, Diurevit, Rhumavit crème, Venal capsules, Antisep-tine, PhytDéprim, Poids idéal, Rhumavit capsules, Ail-Gui-Aubépine, Mincevit, Prostavit, Urilan, Magnésium + Calcium, et Nervovit ;
- qu'il avait été passé commande auprès de ce magasin de ces produits de marque Bional en triples exemplaires, pour un montant de 3 886 F (592,42 euros), suivant une facture de novembre 2001 ;
- que le fournisseur et le fabricant du produit était la société Bional France, dont le siège social était situé à V... et dont le gérant était M. R...

Le CNOP indiquait que les produits étaient composés d'extraits de plantes, de calcium et de magnésium et étaient réservés au monopole pharmaceutique de fabrication, de distribution et de vente.

Il estimait en effet que les produits en cause, pour lesquels il fournissait la composition détaillée et procédait à une analyse de leur conditionnement et de leur brochure, étaient, suivant les cas, des médicaments par présentation, à savoir qu'ils étaient présentés comme ayant des propriétés curatives ou préventives et/ou

des médicaments par fonction, à savoir qu'ils étaient destinés à corriger, modifier ou restaurer les fonctions organiques de l'homme.

Il indiquait également que la vente publique des plantes médicinales, composant ces produits, était en tout état de cause réservée aux seuls pharmaciens.

Le CNOP affirmait enfin que les produits n'étaient pas des compléments alimentaires en faisant notamment valoir qu'ils ne poursuivaient pas un objectif nutritionnel.

Une information judiciaire était ouverte fin mars 2004 pour exercice illégal de la pharmacie. [...]

Entendu le 13 février 2006, en qualité de témoin assisté, M. R... expliquait qu'il avait exercé les fonctions de gérant de la SARL Bional France de 1998 à avril 2002, date de sa révocation, et que cette société avait été créée à l'initiative et avec des fonds de Bional Holding, société de droit néerlandais, présidée par M. B...

Il soutenait que les produits vendus par la société Bional France étaient des compléments alimentaires.

Il précisait :

- qu'il avait été régulièrement contrôlé par un inspecteur de la DDCCRF qui avait toujours considéré qu'il s'agissait de compléments alimentaires ;
- que les produits étaient composés de plantes ou de végétaux ;
- que Bional Holding fournissait des certificats de conformité attestant que les produits étaient des compléments alimentaires ;
- que les indications figurant sur l'emballage ou la brochure étaient rédigées par Bional Holding.

M. R..., rappelant qu'il avait une formation de commercial, ne comprenait pas la plainte qui était déposée à son encontre.

M. C..., inspecteur à la DDCCRF de la Drôme, confirmait, le 7 mars 2006, avoir effectué divers contrôles auprès de la SARL Bional et indiquait que les produits commercialisés par cette société étaient bien des compléments alimentaires mais qu'il pouvait être fait reproche à cette dernière d'avoir recours à un étiquetage ou à une présentation pouvant prêter à confusion.

Il indiquait en outre qu'une procédure avait été établie en juin 2002 à l'encontre de M. R..., gérant de la SARL Bional France, qui avait été condamné à une amende par une décision du tribunal correctionnel de V..., en date du 23 avril 2004, pour falsification de denrées alimentaires.

Il précisait enfin qu'il avait procédé, en octobre 2005, à un nouveau contrôle de la société Bional et avait constaté que les compléments alimentaires continuaient à être distribués de la même façon qu'en 2002.

L'information permettait de confirmer que M. R... avait été poursuivi pour avoir à Valence du 1^{er} février 1998 au 22 avril 2002, exposé, mis en vente ou vendu des denrées servant à l'alimentation de l'homme qu'il savait être falsifiées, corrompues ou toxiques.

Dans un avis en date du 7 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé indiquait :

- que les produits Diurevit, Cellimun, Mincevit et Bronchilan répondaient à la qualification de médicament par présentation ;
- que les produits Venal, Echinafit, Rhumavit capsules, Rhumavit crème, Ail-Gui-Aubépine, Urilan, Nervovit, Rhumavit crème répondaient à la qualification de médicament par fonction ;
- que les produits Phytidéprim, Poids idéal et Prostavit répondaient à la qualification de médicament par présentation et par fonction.

Elle estimait en revanche que le produit « Magnésium + Calcium » ne répondait pas à la qualification de médicament et que le produit « Antiseptine » n'avait pu être qualifié en l'absence notamment d'éléments sur les variétés de thym figurant dans sa composition.

Elle précisait enfin que les produits Diurevit, Cellimun, Mincevit et Bronchilan, sous réserve de supprimer l'ensemble des al-

légations les présentant comme des médicaments, pourraient être commercialisés par d'autres enseignes que des pharmacies. [...]

Sur l'action publique :

Sur les faits reprochés à la société Bional France :

La société Bional France est prévenue de s'être livrée, à compter du 16 novembre 2001 et jusqu'au 22 avril 2002, à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, en l'espèce, en commercialisant notamment des produits relevant du monopole pharmaceutique à raison de leur qualité de médicament, à savoir : sirop Bronchilan, Echinafit enfants, Diurevit, Cellimun, Rhumavit capsules, Rhumavit crème, Venal capsules, Phytidéprim, Poids idéal, Ail-Gui-Aubépine, Mincevit, Prostavit, Urilan et Nervovit.

Selon l'article L. 4211-1 du Code de la santé publique, sont réservés aux pharmaciens, la vente en gros ou au détail et toute dispensation au public de médicaments ainsi que la vente des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée sous réserve des dérogations établies par décret.

L'article L. 5111-1 du même code, dans sa rédaction applicable à la date des faits poursuivis, définit le médicament comme toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Il ressort de cette définition, issue du droit communautaire, qu'un produit peut être qualifié de médicament en considération de la présentation qui en est faite et/ou sur la base de la fonction qui peut lui être attribuée.

La notion de présentation d'un produit doit être interprétée de façon extensive, que le produit ait ou non l'effet annoncé.

Ainsi, il y a lieu de considérer qu'un produit est présenté comme possédant des propriétés curatives ou préventives, non seulement lorsqu'il est décrit ou recommandé expressément comme tel, éventuellement au moyen d'étiquettes, de notices ou d'une présentation orale, mais également chaque fois qu'il apparaît, de manière même implicite mais certaine, aux yeux d'un consommateur moyennement avisé que ledit produit devrait, eu égard à sa présentation, et notamment son conditionnement, avoir lesdites propriétés.

La notion de médicament par fonction recouvre des produits qui ont véritablement la fonction de prévenir ou de guérir.

Pour décider si un produit doit recevoir cette qualification, il convient de procéder au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des caractéristiques de chaque produit, notamment sa composition, ses propriétés pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques, établies en l'état actuel de la connaissance scientifique, ses modalités d'emploi, l'ampleur de sa diffusion, la connaissance qu'en ont les consommateurs et les risques que peut entraîner son utilisation sur la santé.

Enfin, la qualification de complément alimentaire des produits incriminés, invoquée par la société Bional France et qui se prévaut du décret n° 2006-352 du 20 mars 2006, lequel définit les compléments alimentaires comme « les denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, seuls ou combinés », ne peut être envisagée qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où les produits en cause ne pourraient recevoir la qualification de médicament.

En tout état de cause, la présence dans la composition d'un produit d'une plante médicinale, inscrite à la Pharmacopée et dont la vente est réservée aux seuls pharmaciens, est suffisante pour caractériser l'infraction reprochée à la prévenue.

Il y a donc lieu de procéder, en faisant application des critères susvisés, à l'examen des quatorze produits visés par la prévention :

1) Le produit sirop *Bronchilan*

Ce produit, comme son nom l'indique, est commercialisé sous forme de sirop, forme traditionnellement dévolue aux médicaments utilisés pour le traitement de la toux.

Sur l'emballage figurent les allégations suivantes : « sirop pour la gorge et les voies respiratoires ; protège les muqueuses buccales et nasales ; protection naturelle du nez, de la gorge et des voies respiratoires contre le dessèchement et l'irritation qui sont provoquées (...) par des conditions hivernales (froid, humidité et courant d'air) ; stimule un prompt rétablissement ».

Ces éléments caractérisent un médicament par présentation.

En revanche, le produit, qui est composé d'huile de graine d'anis, de vitamine C et d'un mélange d'extraits naturels de plantes médicinales suivants : oranger doux, échinacée pourpre, coquelicot, plantain, pulmonaire, thym commun, lichen d'Islande, réglisse et camomille, ne peut être qualifié de médicament par fonction.

En effet, aucun de ses composants, dont les propriétés sont décrites par le CNOP dans ses conclusions, ne possède la fonction de prévenir ou de guérir et n'est de nature à entraîner, même utilisé à forte dose, des risques pour la santé.

En tout état de cause, la vente d'échinacée, de plantain et de pulmonaire est réservée aux seuls pharmaciens.

2) Le produit *Echinafit enfants*

Sur le document publicitaire, figurant dans la revue *Bionalia*, éditée au premier semestre 2001, il est mentionné les allégations suivantes : « L'Echinacée renforce la résistance contre les microbes, adoucit les voies respiratoires et accélère la convalescence. *Uncaria tomentosa*, originaire d'Amazonie, est un puissant stimulant pour le système immunitaire. Cette plante augmente non seulement la résistance contre les microbes, mais est également un puissant capteur de radicaux libres ».

L'*uncaria tomentosa* possède des propriétés anti-inflammatoires, anti-mutagène et immunostimulantes.

Ces éléments caractérisent un médicament par présentation et par fonction.

De surcroît, la vente d'échinacée, qui compose également le produit, est réservée aux seuls pharmaciens.

3) Le produit *Diurevit*

Sur l'emballage le produit est présenté comme stimulant le fonctionnement des reins.

Sur le document publicitaire, figurant dans la revue *Bionalia*, éditée au premier semestre 2001, il est mentionné les allégations suivantes : « rétention d'eau, œdèmes, surcharges pondérales, articulations raides et parfois douloureuses (...). En stimulant le fonctionnement des reins, on peut aussi éviter les dépôts et la formation de calculs rénaux. Enfin, grâce à un meilleur fonctionnement rénal, l'acide urique sera mieux évacué ce qui contribuera à vous redonner plus de souplesse articulaire ».

Sur la brochure, la composition du produit est ainsi libellée : « Diurevit est composé des plantes suivantes :

- le bouleau, qui depuis le 12^e siècle est utilisé comme diurétique permet l'évacuation des déchets tels que l'acide urique ;
- le solidago, utilisé par les Indiens d'Amérique du Nord, permet l'évacuation de l'acide urique et protège les voies urinaires des organismes indésirables ;
- l'orthosiphon, ce thé indonésien réputé pour équilibrer la teneur en eau du corps, augmente l'évacuation des déchets riches en azote, il protège les muscles et les articulations et évite la formation des calculs. »

Ces éléments caractérisent un médicament par présentation.

En revanche, le produit ne peut être qualifié de médicament par fonction en l'absence de composants ayant la propriété de prévenir ou de guérir.

En tout état de cause, la vente de bouleau, de solidago et d'orthosiphon est réservée aux seuls pharmaciens.

4) Le produit *Cellimun*

Sur l'emballage figure l'allégation suivante : « (...) activent le système immunitaire ».

Sur le document publicitaire, figurant dans la revue *Bionalia*, éditée au premier semestre 2001, il est mentionné les allégations suivantes : « les vitamines A, C et E, pour les yeux, l'immunité et le cœur ; le complexe B important pour un bon fonctionnement du foie ; les caroténoïdes et les bêta-carotènes maintiennent la propreté des vaisseaux sanguins ; des flavénoïdes préservent la tonicité des parois vasculaires, le lycopène notamment pour la protection de la peau, la lutéine entre autres pour la protection des yeux ; des oligoéléments tels que le zinc et le sélénium augmentent la résistance ».

Ces éléments caractérisent un médicament par présentation.

En revanche, le produit, en ce qu'il est composé d'une association d'antioxydants, ayant une simple action métabolique, ne peut être qualifié de médicament par fonction.

5) *Rhumavit capsules*

Sur le document publicitaire, figurant dans la revue *Bionalia*, éditée au premier semestre 2001, il est mentionné les allégations suivantes : « En cas d'inflammation persistante, on administre des antirhumatismaux (corticostéroïdes et AINS), mais comme ces traitements peuvent s'accompagner de graves effets secondaires, l'utilisation d'extraits végétaux à l'action similaire (tels que l'association d'écorce de saule, de griffe du diable, de frêne et de douce-amère) représente une bonne alternative ».

Le produit est notamment composé de griffe du diable, plante médicinale inscrite à la Pharmacopée et plus communément dénommée harpagophyton, de saule, plante médicinale inscrite à la Pharmacopée, et de glucosamine.

L'harpagophyton possède des propriétés anti-inflammatoires et antalgiques et a pour indication thérapeutique les manifestations articulaires douloureuses, tendinites et foulures.

Le saule a également des propriétés anti-inflammatoires.

La glucosamine, qui est une molécule, possède des propriétés antirhumatismales et anti-inflammatoires et est utilisée en médecine humaine.

Ces éléments caractérisent un médicament par présentation et par fonction.

De surcroît, la vente d'harpagophyton et de saule est réservée aux seuls pharmaciens.

6) *Rhumavit crème*

Les allégations figurant dans la revue *Bionalia*, éditée au premier semestre 2001, sont communes avec celles du produit *Rhumavit capsules*.

Le produit est notamment composé d'arnica, plante médicinale inscrite à la Pharmacopée, qui possède des propriétés anti-inflammatoires, analgésiques et anti-ecchymotiques.

Ces éléments caractérisent un médicament par présentation et par fonction.

De surcroît, la vente de l'arnica est réservée aux seuls pharmaciens.

7) Le produit *Venal capsules*

Sur le document publicitaire, figurant dans la revue *Bionalia*, éditée au premier semestre 2001, il est mentionné les allégations suivantes : « Ne plus avoir les jambes lourdes et douloureuses ».

après une longue journée de travail (...) Venal favorise la circulation, renforce les parois des vaisseaux et des capillaires, tout en maintenant leur élasticité».

Le produit est composé de marron d'Inde, plante médicinale inscrite à la Pharmacopée, qui possède des propriétés anti-inflammatoires, anti-cédémateuses et anti-exsudatives.

Il est également composé de petit houx, plante médicinale inscrite à la Pharmacopée, qui est utilisée dans le traitement des manifestations subjectives de l'insuffisance veineuse et dans la symptomatologie hémorroïdaire.

Ces éléments caractérisent un médicament par présentation et par fonction.

De surcroît, la vente de marron d'Inde et de petit houx est réservée aux seuls pharmaciens.

8) Le produit Phytidéprim

Sur le conditionnement il est mentionné l'allégation suivante : «en cas d'anxiété intérieure».

Le produit est notamment composé de millepertuis, plante médicinale inscrite à la Pharmacopée, traditionnellement utilisée dans les manifestations dépressives légères et transitoires.

L'utilisation du millepertuis, qui est un inducteur enzymatique, présente en outre un risque pour la santé, dans la mesure où il diminue la concentration des médicaments dégradés par des enzymes particulières.

Ces éléments caractérisent un médicament par présentation et par fonction.

En tout état de cause, la vente du millepertuis est réservée aux seuls pharmaciens.

9) Le produit Poids idéal

Sur l'emballage figurent les allégations suivantes : «laxatif» et «surcharge pondérale».

Sur le document publicitaire, figurant dans la revue *Bionalia*, éditée au premier semestre 2001, il est mentionné que «Poids idéal m'a permis de drainer et nettoyer mes intestins».

Le produit est notamment composé d'extraits de séné, plante médicinale inscrite à la Pharmacopée, qui possède des propriétés laxatives.

Ces éléments caractérisent un médicament par présentation et par fonction.

De surcroît, la vente d'extraits de séné est réservée aux seuls pharmaciens.

10) Le produit Ail + Gui + Aubépine

Sur le document publicitaire, figurant dans la revue *Bionalia*, éditée au premier semestre 2001, il est mentionné les allégations suivantes : «Pour réguler votre tension (...)». L'ail contribue à la souplesse des vaisseaux sanguins. Il est bon en cas de tension artérielle ou de cholestérol. Le gui a une action bénéfique sur la circulation sanguine et sur le cœur. L'aubépine est bonne pour le cœur. Elle calme et régule son rythme. La vitamine E favorise un transport d'oxygène, elle est efficace, notamment au niveau des muscles cardiaques, et protège contre les phénomènes de vieillissement».

Le gui, qui est une plante médicinale inscrite à la Pharmacopée, possède des propriétés vasodilatatrices, cardiotoxiques et neurotoxiques.

L'aubépine, qui est également une plante médicinale inscrite à la Pharmacopée, est traditionnellement utilisée pour réduire la nervosité des adultes, notamment en cas de perception exagérée des battements cardiaques après avoir écarté toute maladie cardiaque.

Ces éléments caractérisent un médicament par présentation et par fonction.

De surcroît, la vente de gui est réservée aux seuls pharmaciens.

11) Le produit Mincevit

L'allégation «résultat : perte de poids» figurant sur l'emballage justifie à elle seule la qualification de médicament par présentation.

En revanche, le produit, en ce qu'il est composé de fibres de guar, d'acides aminés et de vitamines, ayant une simple action métabolique, ne peut être qualifié de médicament par fonction.

12) Le produit Prostavit

Sur l'emballage figurent les allégations suivantes : «régulateur urinaire», «Prostavit a une action soignante (...) contient un antiseptique (...) renforcent les fonctions de la prostate et de la vessie».

Sur le document publicitaire, figurant dans la revue *Bionalia*, éditée au premier semestre 2001, il est mentionné l'allégation suivante : «Prostate : à surveiller après 50 ans. Si vous vous levez de plus en plus souvent la nuit pour aller uriner. Si vous mettez de plus en plus de temps à uriner. Si votre jet d'urine devient plus faible. Il est temps de vous occuper de votre vessie avant que le problème ne devienne plus sérieux.»

Le produit est composé d'extraits de palmier nain, plante médicinale inscrite à la Pharmacopée, qui est utilisée dans le traitement des troubles mictionnels modérés liés à l'hypertrophie bénigne de la prostate.

Ces éléments caractérisent un médicament par présentation et par fonction.

De surcroît, la vente d'extraits de palmier nain, ainsi que d'échinacée et d'orthosiphon, qui entrent également dans la composition du produit, est réservée aux seuls pharmaciens.

13) Le produit Urilan

Sur le document publicitaire, figurant dans la revue *Bionalia*, éditée au premier semestre 2001, il est mentionné les allégations suivantes : «incontinence, problèmes urinaires. (...) La cystite est une inflammation de la vessie qui se caractérise par une envie fréquente d'uriner, la miction se limitant généralement à quelques gouttes accompagnées de vives sensations de brûlures, de douleurs et de petites pertes de sang colorant l'urine. (...) Un praticien m'a conseillé de prendre un produit appelé Urilan».

Le produit est notamment composé de millepertuis, dont les propriétés et caractéristiques ont été décrites à l'occasion de l'examen du produit Phytidéprim.

Ces éléments caractérisent un médicament par présentation et par fonction.

De surcroît, la vente du millepertuis, ainsi que du peuplier et de la prêle, qui sont inscrits à la Pharmacopée et entrent également dans la composition du produit, est réservée aux seuls pharmaciens.

14) Le produit Nervovit

Le conditionnement du produit, sous forme de capsules, la mention de la composition et de la posologie sur l'emballage ainsi que les allégations suivantes, invoquées par le CNOP, à savoir «bénéficie d'un agrément de la commission néerlandaise de phytothérapie qui en garantit la fonction et la qualité» et «apaise physiquement et intellectuellement» ne sont pas suffisants pour qualifier Nervovit de médicament par présentation.

En revanche, il doit être qualifié de médicament par fonction.

En effet, il est composé d'extraits de racine de valériane.

Cette plante, inscrite à la Pharmacopée, possède des propriétés sédatives, anticonvulsivantes et anxiolytiques et elle est traditionnellement utilisée pour réduire la nervosité des adultes et des enfants, notamment en cas de troubles du sommeil.

De surcroît, la vente d'extraits de racine de valériane est réservée aux seuls pharmaciens.

Il vient d'être jugé par la cour que les quatorze produits incriminés étaient des médicaments et que de surcroît ils étaient

composés pour douze d'entre eux de plantes médicinales dont la vente est réservée aux seuls pharmaciens.

La société Bional France, dont il est constant qu'elle a commercialisé ces produits, alors qu'elle ne réunit pas les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, sera donc déclarée coupable du délit d'exercice illégal de la profession de pharmacien.

Sur les faits reprochés à M. R... :

M. R... est prévenu de s'être livré, de novembre 2001 au 22 avril 2002, à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, en l'espèce, en commercialisant notamment des produits relevant du monopole pharmaceutique à raison de leur qualité de médicament, soit entre autres : PhytDéprim, Poids idéal, Rhumavit crème, Ail-Gui-Aubépine et Nervovit.

Contrairement à ce qu'il soutient, le prévenu n'a pas déjà été jugé pour les faits visés par la prévention.

En effet, l'intéressé a été jugé le 23 avril 2004 par le tribunal correctionnel de Valence, pour avoir, du 1^{er} février 1998 au 22 avril 2002, exposé, mis en vente ou vendu, des denrées servant à l'alimentation de l'homme qu'il savait être falsifiées, corrompues ou toxiques, sous les appellations commerciales suivantes : Antiseptine, Bronchilan, Digervit, Diurevit, Echinafit, Echinafit enfant, Fleuraderm, Hepavit, Ovulavit, Rhumavit capsules, Uri-lan, Venal capsules, Prostavit, Cellimun, Mincevit et Oguvit.

M. R..., alors qu'il était gérant de la société Bional France au moment des faits, se contente d'alléguer, pour échapper à sa responsabilité pénale, que son rôle consistait à encadrer le personnel français de l'entité Bional Holding dont le siège est aux Pays-Bas et que la conception, la fabrication, le conditionnement, ainsi que la communication des produits, ne relevaient pas de ses attributions.

Au vu de la qualification de médicament des cinq produits incriminés, le prévenu sera donc déclaré coupable d'exercice illégal de la profession de pharmacien.

Sur les peines :

La nature et les circonstances de l'infraction justifient de prononcer à l'encontre de la société Bional France une amende de 30 000 euros.

M. R..., qui n'a été poursuivi que pour un nombre limité de produits et a cessé toute fonction au sein de la société depuis le 23 avril 2002, sera pour sa part condamné à une amende de 3 000 euros, assortie dans sa totalité d'un sursis.

Grenoble, 1^{re} ch., 6 avril 2010, arrêt n° 400